



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille le **23 MAI 2022**

Arrêté n°2022-160-URG portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement fixant à la Société **ARCELORMITTAL**, commune de Fos-sur-Mer, des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates applicables à ses installations suite à l'accident survenu dans la nuit du 21 au 22 mai 2022 ayant entraîné une pollution aqueuse au niveau de la darse Sud

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-25, L. 511-1, L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société ArcelorMittal dont le siège social est situé Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine Saint-Denis - 93210 SAINT-DENIS, pour ses installations sises à Fos-sur-Mer, et notamment l'arrêté n° 2016-9 DP du 23 mai 2017;

Vu l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2022 réalisée suite à une pollution marine identifiée dans la darse Sud dans la nuit du 21 au 22 mai 2022 ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant suite à cette pollution l'ont conduit à prendre des dispositions en urgence pour réduire les rejets d'effluents non conformes vers le milieu naturel ;

Considérant que le rejet en mer constitué notamment d'oxyde ferrique et de chlorure ferrique, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut être à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'Inspection des installations classées a constaté lors de son contrôle sur site du 23 mai 2022 qu'il convient de finaliser en urgence les travaux de mise en sécurité des installations et des réseaux jusqu'au dispositif de rejet général vers le milieu naturel via les roubines du site, incluant les opérations de curage / nettoyage de ces réseaux ;

Considérant que l'Inspection des installations classées a constaté lors de son contrôle sur site du 23 avril 2022 que le rejet accidentel d'effluents essentiellement composé de boues d'oxydes ferriques a eu comme conséquence le rejet en mer, d'effluents non traités, acides, colorés et chargés en fer, ce qui caractérise une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et L211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en sécurité du site, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de cet accident ;

Considérant que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise, voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société ArcelorMittal la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société ARCELORMITTAL, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine Saint-Denis - 93210 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer au sein de la Zone industrialo-portuaire.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs afin de limiter les impacts environnementaux et sanitaires de l'accident du 21-22 mai 2022.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

1. – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- a) mettre en sécurité les installations du site à l'origine du rejet d'effluents non conformes en mer. Il s'assure à cet effet que les équipements ayant contenu les effluents rejetés accidentellement au milieu naturel sont isolés du milieu naturel et que l'ensemble des dispositifs de confinement sont opérationnels et efficaces (équipements et vannes étanches, barrages, etc.).
- b) prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles et des eaux souterraines, notamment par le nettoyage des zones impactées et des réseaux empruntés par les effluents contaminés. L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour procéder aux opérations de curage/pompage dans les meilleurs délais.
- c) garantir le bon fonctionnement de la station de traitement de neutralisation avant le rejet général en darse Sud.
- d) contrôler avant remise en service les équipements ayant été concernés par la fuite d'effluents non conformes vers le milieu naturel (bacs et capacités, tuyauteries, vannes, instrumentation). Ces équipements ne sont remis en service que lorsque les causes de la fuite sont identifiées, les mesures correctives mises en place et l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation pour garantir son intégrité et son aptitude aux services ont été réalisés.

e) mettre en place des mesures conservatoires immédiates visant à caractériser la nature des rejets et surveiller l'impact de l'évènement sur l'environnement. Il s'assure en particulier par des rondes régulières et a minima journalières de l'absence de relargages de pollution sur le littoral sur les terrains pour lesquels il dispose de la maîtrise foncière ou d'un droit d'accès et prend en charge les éventuelles opérations de nettoyage. L'exploitant informe le GPMM, les collectivités concernées et les activités riveraines immédiatement exposées sur les mesures de précaution sanitaires à prendre en cas de détection de présence de polluants, en lien notamment avec l'Agence Régionale de Santé.

f) les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'Inspection des installations classées.

2. – L'exploitant informe régulièrement l'Inspection des installations classées des mesures prises pour respecter les dispositions de l'article 2.1.

Article 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au préfet et à l'Inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- a) les circonstances détaillées de l'accident visé à l'article 2 incluant les schémas explicités des réseaux, incluant une analyse de ses causes profondes (cf. liste générale en annexe) et une analyse des dysfonctionnements constatés y compris pendant la phase de gestion des conséquences. Les schémas de l'ensemble des réseaux concernés sont détaillés ;
- b) l'analyse de la voie de transfert de la pollution vers la Darse Sud, s'appuyant notamment sur une analyse par échantillonnage des polluants relevés en mer ;
- c) les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement (constats et première évaluation des impacts potentiels environnementaux et sanitaires) ;
- d) les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'incidents similaires (cf. liste générale en annexe).
- e) des éléments sur :
 - la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles ;
 - l'analyse de l'adéquation des contrôles réalisés au regard des défauts identifiés sur les conduites d'eau de refroidissement et de leurs équipements annexes ;
 - l'analyse de l'adéquation avec les hypothèses et scénarios de l'étude de dangers, les fonctionnements et dysfonctionnements des mesures de maîtrise des risques présentes ;
 - l'analyse de l'adéquation avec les dispositions prévues dans le Plan d'Opération Interne du site en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Article 4 : Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire de l'accident

4.1- Elaboration d'un plan de prélèvements

4.1.1 Partie terrestre

L'exploitant définit les modalités de surveillance de l'impact environnemental du sinistre et met en place en particulier une surveillance renforcée sur son réseau de piézomètres afin de s'assurer de l'absence de pollution des eaux souterraines liées à l'accident visé à l'article 1. La définition des piézomètres à surveiller, des paramètres à mesurer et de la fréquence de mesure est communiquée à l'Inspection des installations classées et mise en œuvre sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

4.1.2 Partie maritime

L'exploitant élabore, en liaison avec un expert national reconnu dans le domaine des pollutions marines, un plan de surveillance et de prélèvements permettant d'évaluer l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après, **dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan est transmis à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau dans le même délai.**

Le plan de surveillance et de prélèvements comporte :

- Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'accident ;
- Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement marin à la sortie du Rejet Général au niveau de la Darse Sud compte tenu des conditions de développement de la pollution ;
- La détermination des zones maximales d'impact redoutées au regard des enjeux en présence et des conditions météorologiques et marines ;
- Un inventaire des enjeux naturels et des usages en particulier les activités de pêche, de conchyliculture ou de baignades, ainsi que de toutes autres cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre,
- Un schéma conceptuel représentant les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation,
- Une proposition de plan de prélèvements conservatoires dans les matrices identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents est élaboré. Ces matrices comprennent notamment benthos, sédiments, moules, poissons. Ce plan :
 - précise la fréquence de prélèvements et la durée de mise en œuvre
 - prévoit également des prélèvements dans une zone témoin, non impactée par le sinistre.
- La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du sinistre ;

Le plan de prélèvements défini à l'article 4.1.2 est **mis en œuvre au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

4.2 Résultats au fil de l'eau

Les résultats des analyses effectuées sont communiqués par l'exploitant à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau **au fur et à mesure de leur disponibilité.**

4.3 Information du public

L'exploitant informe le GPMM, les collectivités concernées et les riverains **immédiatement** exposés sur les mesures de précaution sanitaires à prendre en cas de détection de valeurs de polluants le nécessitant, en lien notamment avec l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'impact avéré, l'exploitant élabore un plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux selon une méthodologie approuvée par un organisme agréé au titre de l'article L211-5-1 du Code de l'environnement.

4.4 Synthèse de la surveillance environnementale réalisée

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Les résultats d'analyses sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM).

En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires est réalisée et l'exploitant propose des mesures de gestion des risques adéquates.

Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la Police de l'eau **sous un mois**.

Article 5 : Plan de gestion en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux

Au regard des conclusions de la mise en œuvre du plan de surveillance environnementale, en cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux selon une méthodologie approuvée par un organisme agréé au titre de l'article L211-5-1 du Code de l'environnement.

Les travaux proposés dans le plan de gestion sont mis en œuvre après consultation de l'Inspection des installations classées et de la Police de l'eau **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Les frais liés à la mise en œuvre du plan de gestion sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) est transmis à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées. Les comptes rendus des opérations de nettoyage, d'élimination des déchets et des mesures curatives susmentionnées sont adressés, à l'Inspection des installations classées dans un **délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

Article 8

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Les autorités de Gendarmerie maritime,
Les autorités portuaires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 MAI 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Annexe

L'analyse des causes profondes de l'accident devra examiner toutes les conditions qui ont mené à la défaillance, notamment :

- facteur humain – négligence, distraction, oubli, ...
- les facteurs organisationnels
- formation / qualification des personnels ;
- Organisation du travail ou encadrement (définition et répartition des tâches, rôles et responsabilités,...)
- Environnement physique de travail hostile ou défavorable (sécurité, bruit,...)
- Environnement psychosocial de travail (stress, pression productive, objectifs incompatibles,...)
- Ergonomie inadaptée (accessibilité, adaptation des équipements, poste de travail,...)
- Procédures et consignes (inexistantes ou inadaptées, ambiguës, non-actualisées,...)
- Identification des risques (analyse des risques inexistantes/insuffisante,...)
- Choix des équipements et procédés (dimensionnement, matériaux,...)
- Culture de sécurité insuffisantes,
- Prise en compte insuffisante du retour d'expérience,
- Organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non-prise en compte des résultats,...)
- Communication (conditions ne permettant pas la transmission efficace des informations),
- Autres (préciser)
- Facteur impondérable :
- Vice de fabrication/ changement de spécifications par un fournisseur,...

Toutes les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire seront examinées, notamment :

- modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, moyens incendie, de lutte contre la pollution, dispositions constructives,...)
- améliorations organisationnelles :
- Révision / rédaction de consignes / procédures (exploitation, sécurité, intervention,...)
- Renforcement de la formation des personnes impliquées,
- Redéfinition des rôles et responsabilités de chaque intervenant,
- Amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste,...)
- Amélioration des contrôles (fréquence, type, étendue,...),
- Révision/réalisation d'une analyse de risques (d'une étude de dangers)
- Réalisation d'exercices (plus fréquents, plus ciblés,...)
- Autre (à préciser) ,

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2022-160-UG
du 23 MAI 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE